



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 63

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'UNE INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME, COMMISE PAR MONSIEUR FRANCOIS GORGAN

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L.480-1 à L.480-4,
VU le RNU et le PLU approuvé en date du 7 juillet 2022,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme CTX : 40653/18, dressé le 19 novembre 2018 par un agent assermenté de la DDTM, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU les infractions prévues par les articles R 421-1, R 421-23 D, R 11-40 AL 1 du Code de l'Urbanisme et réprimée par les articles L 610-1 AL 2, L 480-4 AL1 et L 480-4 dudit Code,
VU le procès-verbal de constat N° 2020 000383 en date du 12 octobre 2020, le procès-verbal de constat N° 2023 000027 en date du 06 février 2023, dressés par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien de certaines infractions,
VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – Tribunal judiciaire le 24 février 2023 à 13h30 concernant l'affaire de Monsieur François GORGAN, prévenu pour avoir exécuté des travaux non autorisés par un permis de construire (NATINF 341), implanté irrégulièrement une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés (NATINF 6834), installé des caravanes en dehors des terrains aménagés malgré une interdiction administrative (NATINF 6812),
CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés le 19 novembre 2018, sont toujours existants pour certains et n'ont pas été totalement régularisés,
CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés en 2018 ont été exécutés sur un terrain à vocation d'espace naturel, sis 576 chemin des Arquets à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AE N° 170, 322 et 298,

AR Prefecture

083-218301075-20230214-DEM202363-AU
Reçu le 14/02/2023

CONSIDERANT que le territoire de la commune était régi par le RNU à la date du constat des travaux susvisés, et que le PLU approuvé le 7 juillet 2022 et exécutoire depuis le 21 juillet 2022 classe lesdites parcelles en zone Nn naturelle, correspondant aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels, de leur caractère naturel et de la préservation des ressources,

CONSIDERANT que dans une zone naturelle, ne peuvent être autorisées que certains abris légers relatifs aux activités de pastoralisme, ou les extensions et les constructions annexes de constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU, ce qui n'est pas le cas des travaux irréguliers susvisés,

CONSIDERANT que les travaux irréguliers sus visés, en infraction aux dispositions du code de l'urbanisme, portent une atteinte grave à l'environnement, aux paysages, à l'image touristique de la commune, à la vocation naturelle de la zone,

CONSIDERANT les infractions mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité des personnes et des biens, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis,

DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts évaluée à 1 euro, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 24 février 2023 à 13h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 14^e FEV. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

